

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 19 SEP. 2016

Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

Service de l'eau et des risques

à

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO
Tél. : 03.80.29.44.21- Fax : 03.80.29.42.60.
corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le Président du Syndicat
du Bassin Versant de l'Ouche

40 avenue du Drapeau

21000 DIJON

Objet : Programme pluriannuel d'entretien de l'Ouche et de ses affluents 2016-2020

Réf. :

P. J. : 2

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour exécution en ce qui vous concerne, une copie de l'arrêté préfectoral n°1210 du 9 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme pluriannuel d'entretien de l'Ouche et de ses affluents 2016-2020.

Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de ce document.

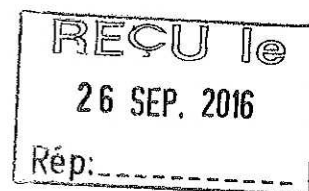
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par délégation,
Le responsable du bureau police de l'eau,



Guillaume BROCQUET



PREFET DE LA COTE-D'OR



Direction départementale des territoires
Service de l'Eau et des Risques

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL n° 1210 du 09 septembre 2016
portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme pluriannuel
d'entretien de l'Ouche et de ses affluents par le Syndicat du Bassin versant de l'Ouche
- Programme 2016-2020**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment l'article L 151-6 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 626/SG du 07 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1106 du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 27 juillet 2016, présentée par le Syndicat du Bassin versant de l'Ouche, enregistrée sous le n°21-2016-00113, modifié le 05 septembre 2016 et relative à la réalisation du programme pluriannuel 2016-2020 de restauration et d'entretien de l'Ouche et de ses affluents ;

VU la demande d'avis de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 28 juillet 2016;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2016;

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit ...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du Syndicat du Bassin de l'Ouche

Le Syndicat est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Ouche et de ses affluents à réaliser sur les communes adhérentes du syndicat et plus particulièrement sur les communes suivantes :

Ahuy, Antheuil, Barbirey-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Châteauneuf, Commarin, Créancey, Crimolois, Crugey, Dijon, Echannay, Echenon, Fauverney, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-les-Dijon, Gisse-sur-Ouche, La-Bussière-sur-Ouche, Longvic, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magny-sur-Tille, Messigny-et-Vantoux, Montoillot, Neuilly-les-Dijon, Pâques, Panges, Plombières-les-Dijon, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Victor-sur-Ouche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Tart-l'Abbaye, Thorey-sur-Ouche, Trouhans, Trouhaut, Val-Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche.

Le syndicat est autorisé à réaliser les travaux correspondants sur les cours d'eau de l'Ouche et de tous ses affluents.

Le syndicat assure les compétences suivantes :

1. La mise en œuvre du SAGE et du Contrat de Bassin en qualité de structure porteuse et apporter les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau.
2. La réalisation des études sur le cours de l'Ouche et de ses affluents destinées à :
 - assurer une gestion cohérente des cours d'eau et des nappes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouche
 - améliorer le régime et la qualité des eaux de surfaces et souterraines dans le respect du SDAGE et de la loi sur l'eau
 - assurer la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel.
3. La maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'intérêt général, destinés à :
 - L'aménagement, la restauration, l'entretien des cours d'eau (Ouche, Vandenesse, Suzon et leurs affluents directs ou indirects), conformément aux dispositions de l'article L215-14.
 - L'amélioration et la reconquête de milieux aquatiques de qualité conformément à la DCE 2015.
4. L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets portés par d'autres acteurs pouvant impacter l'Ouche et ses affluents.
5. L'acquisition et la gestion des biens immobiliers en rapport avec l'exercice de ses compétences.
6. Le recrutement et la gestion du personnel nécessaire pour assurer les missions du syndicat mixte.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements ne rentrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ne sont pas concernées.

Article 3 : durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 363 636,60 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du Syndicat du Bassin versant de l'Ouche ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le Syndicat du Bassin versant de l'Ouche sans contribution directe des propriétaires riverains.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Générale.

Article 7 : emplacement des travaux

Les cours d'eau traités seront l'Ouche ainsi que l'ensemble des affluents. Il est à noter que les travaux à effectuer seront exécutés par priorité suivant 5 tranches de travaux. Il s'agit de :

1. Première tranche 2016

- Elle concerne l'Ouche aval sur les communes de Crimolois, Fauverney, Magny sur Tille, Varanges, Tart le Bas, Tart le Haut, Tart l'Abbaye, Trouhans et Echenon, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 27 070 ml et un coût estimatif de 24 363 € HT.
- + le traitement du ruisseau le « Bel Affreux » sur les communes d'Antheuil et Veuve-sur-Ouche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 660 ml et un coût estimatif de 12 810 € HT.
- + le traitement du ruisseau la « Géline » sur les communes de Tart-le-Haut, Tart-le-Bas et Tart-l'Abbaye, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 010 ml et un coût estimatif de 12 040 € HT.

2. Seconde tranche 2017

- Elle concerne l'Ouche dans la traversée de l'agglomération Dijonnaise sur les communes de Dijon, Longvic et Neuilly les Dijon, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 12 910 ml et un coût estimatif de 38 730 € HT..
- + le traitement ponctuel du Suzon sur les communes d'Ahuy, Fontaine les Dijon et Dijon nord, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 5 990 ml et d'un coût estimatif de 23 960 € HT puis Dijon sud et Longvic pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 050 ml et d'un coût estimatif de 2 287,50 € HT.

3. Troisième tranche 2018

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de Sainte-Marie-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche et Plombières-les-Dijon, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 23 360 ml et un coût estimatif de 46 720 € HT.
- + le traitement ponctuel du Suzon sur les communes de Messigny-et-Vantoux, Val-Suzon, Pâques, Saint-Martin-du-Mont, Panges et Trouhaut, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 29 570 ml et un coût estimatif de 14 785 € HT.

4. Quatrième tranche 2019

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de La-Bussière-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Barbirey-sur-Ouche et Gisse-sur-Ouche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 14 530 ml et un coût estimatif de 36 325 € HT.
- + le traitement ponctuel de la Vandenesse sur les communes de Créancey, Maconge, Vandenesse-en-Auxois, Châteauneuf, Bouhey et Crugey pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 18 700 ml et un coût estimatif de 28 050 € HT.

5. Cinquième tranche 2020

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de Lusigny-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche, Thorey-sur-Ouche, Crugey et Veuve-sur-Ouche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 16 440 ml et un coût estimatif de 41 100 € HT.
- + le traitement ponctuel du ruisseau de Commarin sur les communes d'Echannay, Montoillot, Commarin, Vandenesse-en-Auxois et Châteauneuf, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 10 930 ml et un coût estimatif de 21 860 € HT.

Article 8 : nature des travaux

L'objectif principal des actions du syndicat est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes.

Le programme d'entretien concerne uniquement la végétation rivulaire et ne comprend pas de travaux modifiant la morphologie du lit ou la protection des berges.

Les travaux doivent s'appliquer à l'ensemble de la végétation rivulaire et du lit mineur. Ils consistent en :

1) Travaux de débroussaillage

Ces travaux sont réalisés manuellement à l'aide d'une débroussailleuse thermique et ont pour but d'éclaircir la ripisylve lorsque les ronciers envahissent et étouffent un secteur. Ils peuvent être réalisés également lorsqu'il est nécessaire de créer un accès sur berge.

2) Travaux d'élagage

Ces travaux sont réalisés manuellement dans un premier temps à l'aide de tronçonneuses puis les déchets de coupe sont retirés soit manuellement, soit à l'aide d'une pince hydraulique montée sur tracteur. Ils ont pour but d'éclaircir les cépées et d'opérer une sélection dans les rejets de végétaux. Ils concernent les éléments ligneux jusqu'à un diamètre de 0.25 m.

3) Travaux d'abattage

Ces travaux sont réalisés manuellement dans un premier temps à l'aide de tronçonneuses puis les déchets de coupe sont retirés soit manuellement, soit à l'aide d'une pince hydraulique montée sur tracteur. Ils ont pour but la coupe d'arbres dépérissant ou menaçant de s'effondrer dans le cours d'eau. Ils doivent permettre également le dépressement afin de vitaliser les meilleurs sujets. Ces travaux concernent les éléments ligneux, soit compris entre 0.25 et 0.50 m, soit compris entre 0.50 et 1.00m.

4) Travaux de mise en têtard

Ces travaux sont réalisés manuellement dans un premier temps à l'aide de tronçonneuses puis les déchets de coupe sont retirés soit manuellement, soit à l'aide d'une pince hydraulique montée sur tracteur. Ils ont pour but l'étêtage d'arbres de rives à hauteur d'homme. Ces travaux concernent généralement des saules mais peuvent s'appliquer aux frênes. L'intégralité des rejets est traitée quelque soit leur diamètre.

5) Travaux de retrait d'embâcles

Ces travaux sont réalisés principalement à l'aide d'une pince hydraulique montée sur tracteur et complétés par un ramassage manuel aux crocs des éléments les plus fins. Ils concernent les amas de bois morts et détritiques qui forment un obstacle à l'écoulement des eaux.

6) Travaux de scarification d'atterrissements

Ces travaux sont réalisés de façon mécanique (griffage au godet) et consistent en une dévégétalisation des atterrissements pouvant poser problème au droit des ouvrages.

Il n'est pas envisagé d'extraire les sédiments mais les rendre mobilisable à la faveur d'une crue.

Les travaux se feront selon les indications du service technique du SBO et inscrites au cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux. A titre d'exemple, l'arrachage des produits à la pelle hydraulique sera interdit dans le cadre du programme d'entretien afin de ne pas déstabiliser les berges. L'utilisation d'engin sera limitée aux tracteurs forestiers.

Certaines exceptions pourront cependant être autorisées pour les arbres supérieurs à un (1) mètre de diamètre et nécessitant l'emploi d'engin plus lourd (pelles à chenilles sous contrôle de l'avis du maître d'œuvre) ou bien des conditions d'accès difficiles (berges très hautes).

Le Syndicat du Bassin versant de l'Ouche est autorisé à réaliser en urgence et ponctuellement, sur tous les tronçons des cours d'eau susvisés, tous les travaux précédemment cités, consécutifs à des phénomènes

météorologiques imprévisibles tels que tempêtes, et ayant comme objectif d'assurer le libre écoulement des eaux.

Article 9 : cession du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le Syndicat du Bassin versant de l'Ouche qui présente le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 juin de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le PPE.

A l'issue de la transmission de ces informations, un arrêté préfectoral complémentaire sera établi conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement. Il définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le pétitionnaire informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une D.I.G., notamment au regard du droit de pêche.

Article 10 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation, Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive de certains cours d'eau.

De plus, conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme pluriannuel de restauration et d'entretien, une servitude de libre passage le long des autres cours d'eau intéressant le présent programme.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

La servitude de passage s'appliquera dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive des cours d'eau.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 11: reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat du Bassin versant de l'Ouche pour consigner toutes les opérations de suivi.

Par ailleurs, avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunira ou contactera, par tronçon, l'ensemble des propriétaires et des communes concernés, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux, le niveau d'entretien à réaliser, la gestion du bois coupé, les bonnes pratiques et de rappeler les droits et devoirs des propriétaires riverains.

Chaque année, à la fin de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage présentera un bilan global de la tranche (travaux prévus et travaux réalisés) qui sera communiqué au service police de l'eau de la DDT.

Ce bilan devra notamment permettre au service police de l'eau de prendre connaissance des sections de cours d'eau où les travaux d'entretien sur la ripisylve n'ont pas été réalisés résultant, soit du fait d'un entretien suffisant réalisé par le propriétaire riverain, soit d'un refus du propriétaire riverain.

Article 12 : devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le Syndicat du Bassin versant de l'Ouche avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents se fera par brûlage conformément à la réglementation en vigueur sur le feu ou évacués en décharge publique.

Seuls les résidus de feu pourront être enterrés.

En particulier, on veillera à respecter les conditions suivantes :

- les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (pompes...) seront disponibles sur place ;
- les tas à brûler seront fractionnés ;
- le feu sera noyé en fin de journée.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

Article 13 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 14 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront biodégradables.

La circulation d'engins dans les lits des cours d'eau est interdit.

Article 15 : protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage ou le brûlage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées:

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 16 : prescription relatives au périmètre de protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

Article 17 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 18 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 19 : exécution et publication

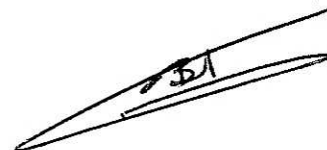
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'or, la sous-préfète de Beaune, le directeur départemental des territoires de Côte d'or, la présidente du Syndicat du Bassin versant de l'Ouche, les maires des communes d'Ahuy, Antheuil, Barbirey-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Châteauneuf, Commarin, Créancey, Crimolois, Crugey, Dijon, Echannay, Echenon, Fauverney, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-les-Dijon, Gisse-sur-Ouche, La-Bussière-sur-Ouche, Longvic, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magny-sur-Tille, Messigny-et-Vantoux, Montoillot, Neuilly-les-Dijon, Pâques, Panges, Plombières-les-Dijon, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Victor-sur-Ouche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Tart-l'Abbaye, Thorey-sur-Ouche, Trouhans, Trouhaut, Val-Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Velars-sur-Ouche et Veuve-sur-Ouche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- président de la fédération départementale de la Côte d'or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à DIJON, le 09 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du bureau " Police de l'Eau",



Guillaume BROCQUET

